Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940-194

Association sans but lucratif

Sous le Haut Patronage de S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg

Adresse :
Case postale N° 382
Luxembourg-Ville

C. C. P. 286 33

Luxembourg, le 12 DÉC 1971

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe la résolution adoptée par la XVIe assemblée générale de notre Ligue du 11 décembre 1971 au sujet de l'avancement de l'âge de la retraite en faveur des victimes de la dernière guerre mondiale.

Tout en vous priant de bien vouloir apporter votre bienveillant appui à la réalisation de cette sollicitation qui exprime les doléances de plus de 1.4oo sinistrés cor= porels des camps de concentration, des prisons, des fronts alliés et allemands, des camps de prisonniers de guerre et l'offensive des Ardennes, nous vous prions de croire, Monsieur à l'assurance de notre très haute et dévouée con= sidération.

Au nom du comité exécutif de la
LIGUE LUXEMBOURGEOISE DES MUTILES
ET INVALIDES DE GUERRE 1940-1945

le secrétaire, le président,

(Léon Renard) (René Mantz)

Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940-1945

Association sans but lucratif

Sous le Haut Patronage de S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg

Adresse :
Case postale N° 382
Luxembourg-Ville

C. C. P. 286 33

Luxembourg, le

R E S O L U T I O N

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

Les Membres de la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940 - 1945,

réunis à Luxembourg à la XVIe Assemblée Générale du 11 décembre 1971,

après avoir entendu le Comité dans son rapport d'activité et notamment au sujet de la recommandation faite par les Délégués dans leur réunion du 14 novembre 1971 à Luxembourg :

renouvellent
leur confiance au Comité et aux Délégués de la Ligue ;

approuvent
le programme d'action présenté ;

s'inquiètent
de l'évolution catastrophique de la santé des victimes de la dernière guerre mondiale frappées de mutilation, d'invalidité et de séquelles dues aux faits de guerre, aux privations subies dans le maquis, la déportation, les prisons, les camps de concentration, les camps de prisonniers de guerre et lors de la déportation aux services militaire et paramilitaire ;

exigent
pour toutes ces victimes les soins appropriés et toute compensation possible sans délai ;

revendiquent
pour ce faire, l'avancement de la limite d'âge de la pension professionnelle et la faculté de prendre à plein taux une retraite prématurée pour tous les régimes de pension ;

demandent
au Gouvernement de prendre ses responsabilités en dehors de toute manoeuvre politique ou partisane ;

chargent
le Comité de la Ligue de concentrer ses travaux dans un effort commun avec toute autre organisation patriotique pour aboutir sans retard à un résultat concret sur ce plan.

Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940-1945
Association sans but lucratif
Sous le Haut Patronage de S. A. R. Monseigneur le ~~Xxxxx~~ Grand-Duc Jean de Luxembourg

Adresse :
Case postale N° 382
Luxembourg-Ville

C. C. P. 286 33

Luxembourg, le 22 février 1972.

Projet de loi

ayant pour objet une bonification de périodes d'assurance-pension ou d'assurance-rente en faveur des personnes visées à l'article 45 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre.

Exposé des motifs

Les personnes visées à l'article 45 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre ont subi des dommages irréparables.

L'évolution catastrophique de la santé de ces victimes exige des mesures d'urgence pour parer au plus vite et dans la mesure du possible aux pertes.

Un des moyens d'y parvenir est la bonification de périodes d'assurance en faveur de toutes ces victimes.

Projet de loi

ayant pour objet une bonification de périodes d'assurance-pension ou d'assurance-rente en faveur des personnes visées à l'article 45 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre.

Article 1er.- Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes visées à l'article 45 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre, à l'exception de celles visées à l'article 37 de la même loi.

Article 2.- a)Les personnes visées à l'article 1er ci-avant qui pour cause de maladie, d'invalidité ou d'inaptitude physique, quelle qu'en soit l'origine, ont été ou seront incapables de continuer l'exercice de leur activité professionnelle suivant le mode de la mise à la retraite du régime de pension ou de rente auquel les intéressés sont soumis, ont droit dans le calcul de leur pension ou rente et dans tous les régimes de pension ou de rente, soit contributif ou non-contributif, à titre de période d'assurance à une bonification de l'intervalle entre la cessation de leur activité professionnelle et de la limite d'âge légale valant respectivement pour eux d'après le droit commun de leur régime de pension ou de rente et ce en complément à la bonification de cinq années visées sub litt. b) du présent article.

b) Les personnes visées à l'article 1er ci-avant ont droit sous tous les régimes de pension ou de rente .....
.....
.....

Article 8.- à rayer compris à l'article 1er